

RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU

Conseil exécutif du 17 mai 2021

Conseil exécutif du 17 juin 2019

Conseil exécutif du 14 novembre 2016

Conseil exécutif du 16 mars 2015

Conseil exécutif du 12 novembre 2001

Conseil exécutif du 16 novembre 1998

Les statuts du Mouvement des entreprises de France confèrent aux organisations territoriales (MEDEF régionaux, départementaux et locaux) une place et un rôle visant à renforcer leur capacité à établir un lien direct avec les entrepreneurs de terrain.

Ainsi, l'adhésion du plus grand nombre possible d'entreprises aux MEDEF départementaux et locaux est une condition nécessaire pour que le réseau territorial constitué entre le Mouvement des entreprises de France, les MEDEF régionaux et les MEDEF départementaux et locaux joue pleinement son rôle. Cette adhésion prend une forme individuelle, sauf pour les entreprises relevant du syndicat localement structuré d'une branche représentative. Dans ce dernier cas, l'adhésion prend une forme groupée et le syndicat local cotise au MEDEF départemental et local sur des bases définies en commun, dans l'intérêt général. Le syndicat local facilite l'implication personnelle dans l'organisation territoriale des entrepreneurs dont il apporte l'adhésion.

Dans ce contexte, pour assurer l'unité de vues et la cohésion nécessaires entre le Mouvement des entreprises de France, les MEDEF régionaux et les MEDEF départementaux et locaux.

Les organisations territoriales s'engagent à :

1. adopter entre elles et avec le Mouvement des entreprises de France, un nom/une dénomination sociale commune affirmant l'unité, la représentativité et la force du réseau, et à respecter le règlement d'usage collectif du nom et du logo Mouvement des entreprises de France annexé aux présentes règles, afin de promouvoir et valoriser la marque Mouvement des entreprises de France et sa raison d'être. La marque Mouvement des entreprises de France est utilisée par les MEDEF territoriaux avec l'autorisation du Mouvement des entreprises de France, dont l'objet final est de créer, développer, promouvoir l'unité, la représentativité et la force du réseau des chefs d'entreprises, et ainsi de favoriser une image cohérente de ce réseau ;
2. respecter les statuts, le règlement intérieur du Mouvement des entreprises de France et les règles générales de fonctionnement du réseau, la charte d'usage du nom et des marques Mouvement des entreprises de France, la charte de la mixité et tout autre document qui sera annexé au règlement intérieur en application des statuts ;
3. relayer les positions du Mouvement des entreprises de France au niveau local, auprès de l'ensemble des acteurs concernés ;
4. informer le Mouvement des entreprises de France des priorités et préoccupations des chefs d'entreprise ;
5. fédérer et rassembler les chefs d'entreprise et les organisations professionnelles représentatives de l'activité économique du territoire de référence, soit directement, soit indirectement via les organisations professionnelles ou les MEDEF départementaux et locaux ;
6. faire appel à l'adhésion dans le cadre des règles définies ci-dessus et assurer ainsi la légitimité du réseau ;
7. accepter le principe de la médiation nationale en cas de conflit majeur au sein de la structure et en respecter les conclusions ;
8. régler sa cotisation au Mouvement des entreprises de France dans les conditions prévues par les statuts du Mouvement des entreprises de France. Le cas échéant, accepter les conditions prévues dans le cadre du contrat d'engagement financier ;
9. animer les mandataires des entreprises du territoire de référence en relation avec le Mouvement des entreprises de France et dans le cadre des orientations définies par le Mouvement des entreprises de France ;

10. adopter la charte des mandataires proposée par le Mouvement des entreprises de France, mettre en place un comité des mandats représentatif des intérêts économiques du territoire, veiller à prévenir tout conflit d'intérêt et à le gérer en cas de survenance d'un conflit de cette nature, et obtenir, en coordination avec le Mouvement des entreprises de France, plus de cohérence et plus d'efficacité dans l'exercice des mandats dont ils ont la gestion par délégation du Mouvement des entreprises de France ;
11. renforcer la présence, l'expression et l'influence des entrepreneurs dans toutes les instances et auprès de l'opinion et notamment par les médias locaux en ligne avec la doctrine du Mouvement des entreprises de France.

De son côté, le Mouvement des entreprises de France s'engage à :

1. reconnaître toute organisation territoriale adhérente au Mouvement des entreprises de France comme son relais d'expression et d'action sur le territoire de référence ;
2. avoir une politique active de soutien et de développement des organisations territoriales adhérentes ;
3. fournir à toute organisation territoriale adhérente l'information nécessaire à la diffusion et à la promotion des positions et propositions du Mouvement des entreprises de France ;
4. écouter et consulter régulièrement les organisations territoriales adhérentes sur leurs priorités et préoccupations et les prendre en compte ;
5. consulter régulièrement les entrepreneurs de terrain qui constituent leur base directement ou par le canal de leur organisation professionnelle ;
6. mettre à disposition des organisations territoriales adhérentes des systèmes d'information, de formation et d'échanges adaptés ;
7. donner dans ses instances, aux entrepreneurs de terrain, une place représentative du réseau ;
8. définir et mener avec les organisations territoriales adhérentes une politique territoriale de communication, d'influence et de gestion des mandats ;
9. dans le cadre de la délégation des mandats détenus au titre du Mouvement des entreprises de France aux organisations territoriales adhérentes, leur fournir les éléments nécessaires pour la mise en œuvre des orientations du Mouvement des entreprises de France.

Ces règles devront être reprises soit dans une convention d'adhésion qui devra être signée entre le Mouvement des entreprises de France et toute organisation territoriale adhérente au Mouvement des entreprises de France soit dans une convention d'objectifs et de moyens qui sera signée entre le Mouvement des entreprises de France et le MEDEF régional.

La durée de la convention d'adhésion est illimitée. Ses effets cessent dans les cas de retraits prévus à l'article 7 des statuts du Mouvement des entreprises de France. La convention d'objectifs et de moyens sera quant à elle fixée sur un rythme annuel.

Règles particulières sur la gouvernance des organisations territoriales.

1. Le réseau du Mouvement des entreprises de France est organisé en MEDEF régionaux, départementaux et locaux. Le découpage des MEDEF régionaux correspond au découpage administratif des régions.
2. L'assemblée générale et le conseil d'administration du MEDEF régional seront soumis à un principe d'équilibre des voix entre d'une part les MEDEF territoriaux et d'autre part les organisations professionnelles, seuls membres actifs dont ils sont composés, et ceci quel que soit le nombre d'organisations professionnelles adhérentes.
3. Des membres associés pourront être adhérents du MEDEF régional.
4. Le président du MEDEF régional devra être élu par l'assemblée générale ou le conseil d'administration et en est membre de droit.
5. La fonction de président d'une organisation territoriale du Mouvement des entreprises de France est bénévole et ne peut être cumulée avec une fonction de présidence de chambre consulaire territoriale ou régionale, ou encore de mandat de juge au tribunal de commerce.
6. Le candidat à la présidence du MEDEF régional devra être membre de l'assemblée générale du Mouvement des entreprises de France régional dans lequel il se présente ou l'avoir été. Il devra de même avoir moins de 65 ans à la date de l'élection, répondre aux critères de la qualité d'entrepreneur en activité tels que fixés par le conseil exécutif du Mouvement des entreprises de France du 17 mai 1999.
7. Le candidat à la présidence d'une organisation territoriale du Mouvement des entreprises de France devra signer une lettre d'engagement dont le modèle est établi par le Mouvement des entreprises de France ainsi que remplir la troisième condition prévue pour être candidat à la présidence du Mouvement des entreprises de France (art.20 des statuts) à savoir être résident fiscal en France. Cette lettre rassemble un ensemble de règles déontologiques qui s'imposent au candidat président, le non-respect des critères et règles décrites conditionne un engagement à démissionner de ses fonctions. Par ailleurs, le candidat président s'engage au respect du processus de l'élection et aux résultats qui en sont issus et au respect des critères édictés tout au long de la mandature. La lettre, qui s'impose pendant toute la durée de l'exercice du mandat doit être signée préalablement à l'élection et adressée au président du Mouvement des entreprises de France.

Modalités d'application de l'article 1^{er} du règlement intérieur

Champ d'application de la dernière phrase de l'article 1 du RI

Partant du principe que le critère déterminant de la dernière phrase de l'article 1 du RI est « l'adhésion individuelle des entreprises », il est précisé que cet article ne s'applique qu'aux MEDEF territoriaux qui prévoient l'adhésion individuelle des entreprises.

Il ne s'applique donc pas aux MEDEF régionaux. Un « syndicat localement structuré d'une branche représentative » ne peut en réclamer l'application à une organisation territoriale du Mouvement des entreprises de France qui ne compte pas d'adhésion individuelle d'entreprises.

Dans le cas où le syndicat localement structuré d'une branche représentative est organisé sur une trame régionale ou multirégionale et souhaite adhérer aux seuls MEDEF régionaux, l'application de l'article 1 ne peut être rendue opposable aux MEDEF territoriaux adhérents des MEDEF régionaux concernés.

En revanche, cette disposition ne vaut pas pour les cas où une rationalisation de l'organisation territoriale du Mouvement des entreprises de France s'est traduite par les fusions d'organisations territoriales et où MEDEF territoriaux et MEDEF régionaux se sont confondus pour remplir les missions régionales et de proximité (ex. Corse, Alsace). Dans ce cas, l'adhésion individuelle des entreprises est prévue par les statuts de ces organisations et emporte donc application de l'article 1.

Modalités d'application

Le préambule des « Règles générales de fonctionnement du réseau constitué entre le Mouvement des entreprises de France et les MEDEF territoriaux » posait déjà quelques principes devant présider à l'application de la dernière phrase de l'article 1 du RI :

Ainsi, l'adhésion du plus grand nombre possible d'entreprises aux MEDEF départementaux et locaux est une condition nécessaire pour que le réseau territorial constitué entre le Mouvement des entreprises de France et les MEDEF territoriaux joue pleinement son rôle. **Cette adhésion prend une forme individuelle, sauf pour les entreprises relevant du syndicat localement structuré d'une branche représentative. Dans ce dernier cas, l'adhésion prend une forme groupée et le Syndicat local cotise au MEDEF territorial sur des bases définies en commun, dans l'intérêt général. Le Syndicat local facilite l'implication personnelle dans l'organisation territoriale des entrepreneurs dont il apporte l'adhésion (...).**

Ces dispositions impliquent de la part du syndicat localement structuré d'une branche représentative faisant appliquer l'article 1 :

- le paiement d'une cotisation à l'organisation territoriale du Mouvement des entreprises de France basée sur un barème de cotisations connu et validé par les instances des organisations territoriales concernées ;
- à défaut de l'application d'un barème de cotisations connu et validé par les instances des organisations territoriales concernées, l'adhésion groupée d'un syndicat localement structuré d'une branche représentative doit être fixée sur des bases définies en commun, dans l'intérêt général, avec l'organisation territoriale concernée ;

- la possibilité pour l'organisation territoriale du Mouvement des entreprises de France concernée d'impliquer les chefs d'entreprise du syndicat localement structuré d'une branche représentative dans la vie et les actions de l'organisation territoriale interprofessionnelle.

Cela implique notamment :

- la connaissance par les entreprises du syndicat localement structuré d'une branche représentative de l'appartenance de ce syndicat à l'organisation territoriale du Mouvement des entreprises de France concernée ;
- la diffusion, en tant que de besoin, de l'information de l'organisation territoriale du Mouvement des entreprises de France concernée aux adhérents du syndicat localement structuré d'une branche représentative ;
- l'invitation des adhérents par leur syndicat localement structuré d'une branche représentative aux actions et manifestations d'intérêt général de l'organisation territoriale du Mouvement des entreprises de France concernée.

Dans le cas où le syndicat localement structuré d'une branche représentative n'est pas en capacité de régler la cotisation convenue à l'organisation territoriale concernée, une médiation doit être organisée avec les représentants des organisations nationales en charge de leur réseau.

Double adhésion des entreprises et article 1

- Quand l'adhésion prend une forme groupée et que le syndicat localement structuré d'une branche représentative cotise au MEDEF territorial sur des bases définies en commun, dans l'intérêt général, le MEDEF territorial concerné ne peut prospector les adhérents de ce syndicat ou tout autre entreprise relevant de ce secteur.
- Dans le cas où une entreprise adhérente d'un syndicat localement structuré d'une branche représentative, lui-même adhérent du MEDEF territorial souhaite adhérer au MEDEF territorial, cette démarche doit se faire sur une base volontaire et en accord avec le syndicat concerné.

Médiation

Dans le cas où l'application de l'article 1 du RI du Mouvement des entreprises de France susciterait une difficulté d'interprétation ou d'application, le bureau de la commission Réseau territorial pourrait être saisi. »

Règlement d'usage des noms Mouvement des entreprises de France, MEDEF et logos associés et de la charte graphique

1. L'appellation « Mouvement des entreprises de France MEDEF » constitue la dénomination sociale de l'association Mouvement des entreprises de France et est donc sa propriété exclusive.

L'association est par ailleurs titulaire et donc propriétaire des marques françaises « Mouvement des Entreprises de France MEDEF », « Mouvement des Entreprises de France » enregistrées sous le numéro 15 4 153 445, classes 16, 35, 38, 41 et 45, et du logo MEDEF, « MEDEF », « Mouvement des Entreprises », respectivement enregistrées sous les numéros 98758906, 033206232 et 98749256.

Par conséquent, tout usage des marques dont le Mouvement des entreprises de France est titulaire, à quelque titre et de quelque façon que ce soit, ne peut se faire qu'avec son autorisation expresse et dans les conditions définies ci-après.

2. Le droit d'usage sur les marques : « Mouvement des entreprises de France », MEDEF et sur le logo MEDEF est consenti à l'organisation territoriale membre du MEDEF qui en fait la demande. En aucun cas, une organisation titulaire de cette autorisation ne peut concéder une licence ou l'usage de ce nom à une autre structure juridique et ce quel que soit son lien avec le réseau MEDEF.

3. L'organisation adhérente au Mouvement des entreprises de France respecte la charte graphique arrêtée par le MEDEF. Cette dernière lui est remise lors de son élaboration et à l'occasion de toute modification.

Elle ne modifie ou n'altère en aucune manière et à quelque titre que ce soit le logo qui accompagne le nom MEDEF et associe systématiquement le logo au nom Mouvement des entreprises de France ou MEDEF.

4. L'organisation adhérente assure la cohérence entre sa propre communication et celle effectuée par le Mouvement des entreprises de France.

5. L'organisation adhérente relaie les positions du Mouvement des entreprises de France et utilise dans la communication afférente à ces positions exclusivement le nom et le logo du Mouvement des entreprises de France suivi ou non du nom de son territoire.

Tous les documents, produits et outils conçus par le Mouvement des entreprises de France sont diffusés ou exploités par l'organisation adhérente en rappelant leur origine et en apposant le nom et le logo du Mouvement des entreprises de France.

Elle met en place un numéro téléphonique, une adresse postale et une adresse électronique dédiés à un accueil identifié Mouvement des entreprises de France.

6. L'appellation Mouvement des entreprises de France et/ou son logo sont concédés à titre gratuit et ne peuvent être utilisés à titre commercial qu'avec l'autorisation du Mouvement des entreprises de France.

7. L'organisation adhérente s'interdit de faire enregistrer en son nom ou pour son compte par un tiers, en France ou à l'étranger, les appellations « MEDEF », « Mouvement des entreprises de France » et « Mouvement des entreprises » ou toute autre appellation ou signe pouvant prêter à confusion avec les marques du Mouvement des entreprises de France.

L'organisation adhérente s'interdit de réserver des noms de domaine identiques ou similaires aux marques du Mouvement des entreprises de France et s'interdit de manière plus générale de réserver des noms de domaine pouvant prêter à confusion avec les marques du Mouvement des entreprises de France.

8. Au cas où l'organisation adhérente procéderait à une réorganisation et/ou restructuration en interne, elle s'engage à en informer sans délai le Mouvement des entreprises de France qui se réserve alors le droit de demander de cesser l'usage du nom « MEDEF » ou de toute autre appellation ou signe pouvant prêter à confusion avec les marques du Mouvement des entreprises de France.

9. L'organisation adhérente signale sans délai au Mouvement des entreprises de France toute atteinte qui pourrait être portée aux marques dont le Mouvement des entreprises de France est titulaire.

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), seul titulaire des marques, a seul qualité pour décider s'il y a lieu ou non d'agir.

10. Dans l'hypothèse où l'organisation adhérente ne respecterait pas les obligations prévues au présent règlement d'usage, elle pourrait se voir exclue selon les règles prévues aux statuts et après mise en demeure restée infructueuse.

En cas d'exclusion ou de retrait de l'association Mouvement des entreprises de France, pour quelque motif que ce soit, l'organisation territoriale concernée cesse, dans le mois qui suit l'exclusion ou le retrait, tout usage du nom Mouvement des entreprises de France et/ou du logo à quelque titre et de quelque manière que ce soit, et de manière plus générale l'organisation cesse tout usage d'appellations ou de logos pouvant porter atteinte aux droits de marque du Mouvement des entreprises de France et s'engage, dans l'hypothèse où des marques auraient été déposées ou des noms de domaine réservés à l'insu du Mouvement des entreprises de France à les retirer, y renoncer, les faire radier ou les transférer à première demande selon le cas.

L'organisation prend toutes mesures pour ne plus faire apparaître le nom Mouvement des entreprises de France ou toute autre appellation pouvant prêter à confusion avec les marques du Mouvement des entreprises de France sur quelque support que ce soit.

L'organisation territoriale concernée, dans le même délai, modifie sa dénomination sociale de telle sorte qu'elle ne prête plus à confusion avec les marques et le nom du Mouvement des entreprises de France. Elle s'engage à justifier auprès du Mouvement des entreprises de France du changement de dénomination sociale.

